

Statuts de l'association des Amis de la Ville Berneuf

Article 1 Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 10 août 1901 ayant pour titre *Les amis de la Ville Berneuf*.

Article 2 Cette association a pour but :

- La protection des sites et de l'environnement.
- L'amélioration de la qualité de la vie.
- La participation à la vie locale par la réflexion, l'action à toutes situations ayant pour but de conserver, d'aménager, de promouvoir, les sites voir de défendre les intérêts collectifs des amis de la Ville Berneuf et du village.
- De créer des liens d'amitiés et d'échanges entre ses membres.

Article 3 Le siège social de l'Association est fixé 31 route des Epinettes la Ville Berneuf 22370 Pléneuf Val André .

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration : la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 L'Association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

Article 5 Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 100F et une cotisation annuelle de 50f.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 50F.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser cent francs.

Article 7 Radiations

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 Les ressources de l'Association comprennent :

- 1 Les montants des droits d'entrée et des cotisations.
- 2 Les subventions de l'état, des départements et des communes.
- 3 Les produits des fêtes et manifestations organisées par l'association
- 4 Les dons, les apports et produits généralement quelconques et non interdits par la loi.

Article 9 Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour une année par l'assemblée générale, les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- 1 un président
- 2 un ou plusieurs vice-présidents
- 3 un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- 4 un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif, par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés

Article 10 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à majorité des voix: en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend dans ses membres de l'association, à quelques titres qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année .

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée que les questions soumises à l'ordre du jour

Article 12 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 10.

Article 13 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale .

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Le 21/11/2000

Le Président

La secrétaire

Le trésorier

